

ANNEXE 2**Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée**

1. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.
2. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en application de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur :
 - a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) qui se rapporte :
 - 1) à l'aviation,
 - 2) aux pêches,
 - 3) aux affaires maritimes, y compris au sauvetage.